

**Doctor E. Ross Henry Appellant;**

and

**The Minister of National Revenue Respondent.**

1971: November 18, 19; 1971: December 20.

Present: Abbott, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE EXCHEQUER COURT OF CANADA

*Taxation—Income Tax—Anaesthetist practising at the hospital—Trips between home and hospital—Are they allowed as deduction for business use and capital cost allowance?*

The appellant, who is an anaesthetist practising his profession at the hospital, claimed as a business expense an amount for his trips between his home and the hospital in the morning and in the afternoon during the week and the capital cost allowance referable thereto. This amount was allowed by the Tax Appeal Board but this decision was reversed by the Exchequer Court of Canada. Hence the appeal to this Court.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The appellant being in the position of a self-employed owner of a business who travels between his home and his place of business as a matter of course everyday, is not entitled to a deduction for his trips between his home and the hospital during the day nor for the capital cost allowance therefor.

APPEAL from a judgment of the Exchequer Court of Canada<sup>1</sup>. Appeal dismissed.

*G. F. Jones, for the appellant.*

*G. W. Ainslie, Q.C. for the respondent.*

The judgment of the Court was delivered by

HALL J.—This is an appeal from the judgment of the Honourable Mr. Justice F. A. Sheppard, Deputy Judge of the Exchequer Court of Canada. The appellant is an anaesthetist who practises his profession as one of a group. By an agreement dated June 6, 1961, between Royal Jubilee Hospital of Victoria, British Columbia, and this group of anaesthetists, the

**Docteur E. Ross Henry Appellant;**

et

**Le Ministre du Revenu National Intimé.**

1971: les 18 et 19 novembre; 1971: le 20 décembre.

Présents: Les Juges Abbott, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA

*Revenu—Impôt sur le revenu—Anesthésiste exerçant à l'hôpital—Trajets entre domicile et hôpital le jour—Sont-ils déductibles pour fins professionnelles et allocation de coût en capital?*

L'appelant qui est anesthésiste exerçant sa profession à l'hôpital, a demandé de déduire à titre de dépense d'entreprise ses trajets entre son domicile et l'hôpital le matin et l'après-midi sur semaine ainsi que l'allocation de coût en capital qui y correspond. Cette demande lui a été accordée par la Commission d'appel de l'impôt mais la Cour de l'Échiquier a infirmé cette décision. D'où le pourvoi à cette Cour.

*Arrêt:* Le pourvoi doit être rejeté.

L'appelant étant dans la même situation qu'un propriétaire d'entreprise à son compte voyageant entre sa résidence et sa place d'affaires de façon habituelle chaque jour, n'a pas droit à la déduction de frais pour ses trajets entre son domicile et l'hôpital le jour non plus qu'à la partie de l'allocation de coût en capital.

APPEL d'un jugement de la Cour de l'Échiquier du Canada<sup>1</sup>. Appel rejeté.

*G. F. Jones, pour l'appelant.*

*G. W. Ainslie, c.r., pour l'intimé.*

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE HALL—Le présent pourvoi est à l'encontre d'un jugement de l'honorable Juge F. A. Sheppard, juge suppléant de la Cour de l'Échiquier du Canada. L'appelant est anesthésiste et est affilié à un groupe de collègues pour l'exercice de sa profession. En vertu d'une entente datée du 6 juin 1961 entre le Royal Jubilee Hospital de Victoria (Colombie-Britanni-

<sup>1</sup> [1969] 2 Ex. C.R. 459.

<sup>1</sup> [1969] 2 R.C.É. 459.

group agreed to supply at all times all anaesthetic services required by the Hospital and they were to have the exclusive right to administer such services. In accordance with the agreement, the appellant restricted his practice to supplying his services at the Hospital, and although he did with approval supply anaesthesia for certain dentists outside the Hospital that fact is not relevant to this appeal.

The appellant had his home at 2025 Lansdowne Road in Victoria where he lived with his wife and two daughters, a distance of about 1½ miles from Royal Jubilee Hospital. He also had an office at 1207 Douglas Street in Victoria in common with a group of anaesthetists where they kept their records and had a secretary employed to send out their accounts, receive and record payments. The appellant did not see any patients there nor at his home. In his home, in common with other members of his family, he used a den or study in one area of which he had a desk where he kept stationery, a typewriter and materials for correspondence as well as a supply of anaesthetic record cards and a copy of the fee schedule to which he referred in making out the accounts. Having made out the accounts, he took them to the office on Douglas Street once or twice a week.

In the appeal before this Court the only matter in issue is the amount claimed as a business expense for going from his home to the Hospital in the morning and returning home from the Hospital in the afternoon five days a week and the capital cost allowance referable thereto. The Minister allowed as a deduction for business use and capital cost allowance the total mileage claimed for emergencies and for trips from the Hospital to the office on Douglas Street and also allowed for 299 trips claimed by the appellant as trips made during the evening from his home to the Hospital to interview patients to whom he was going to administer an anaesthetic the following day.

que) et ce groupe d'anesthésistes, ces derniers ont convenu de fournir en tout temps tous les services d'anesthésie dont l'hôpital avait besoin et ils devaient avoir le privilège exclusif d'assurer de tels services. Conformément à l'entente, l'appelant s'est limité à exercer sa profession à l'hôpital et bien qu'il ait fourni des services d'anesthésie à certains dentistes hors de l'hôpital, avec l'approbation requise, ce fait n'a pas d'importance dans le présent pourvoi.

L'appelant demeurait au n° 2025 du chemin Lansdowne, à Victoria, avec sa femme et ses deux filles, à environ un mille et demi du Royal Jubilee Hospital. Il avait également, au n° 1207 de la rue Douglas, à Victoria, un bureau qu'il partageait avec un groupe d'anesthésistes, bureau où étaient conservés leurs dossiers et d'où une secrétaire expédiait leurs factures, recevait et inscrivait les paiements. L'appelant ne recevait aucun patient à ce bureau ni à domicile. Chez lui, il partageait avec les autres membres de sa famille un fumoir ou cabinet de travail dans une partie duquel il avait un bureau où il gardait de la papeterie, une machine à écrire, des fournitures pour la correspondance de même qu'une réserve de fiches d'anesthésie et une copie du tarif des honoraires qu'il consultait pour établir les factures. Une fois ces factures établies, il les apportait au bureau de la rue Douglas, une ou deux fois la semaine.

La seule question en litige dans le pourvoi devant cette Cour est le montant déduit à titre de dépense d'entreprise pour les trajets de l'appelant de son domicile à l'hôpital, le matin, et de l'hôpital à son domicile, l'après-midi, cinq jours par semaine, ainsi que l'allocation de coût en capital qui y correspond. Le ministre a admis comme élément à déduire pour utilisation à des fins professionnelles et pour allocation de coût en capital, la distance totale déclarée pour les urgences et les trajets de l'hôpital au bureau de la rue Douglas et il a aussi admis 299 trajets que l'appelant a déclaré avoir faits le soir entre son domicile et l'hôpital pour visiter des patients à qui il devait administrer un anesthésique le lendemain.

The appellant relied principally on the judgment of Thurlow J. in *Cumming v. The Minister of National Revenue*<sup>2</sup>. In that case Thurlow J. held that Dr. Cumming, who was an anaesthetist under a contract with the Ottawa Civic Hospital similar to the appellant's contract with Royal Jubilee Hospital, was entitled to deduct as a business expense the cost of going from his home in Ottawa to the Ottawa Civic Hospital and back each day. The facts in *Cumming* are somewhat different from those in the present appeal, but even assuming that *Cumming* was properly decided which is not necessary to do in this appeal, I am of opinion that the appeal must fail. The appellant has been allowed his expenses of going to and from his Douglas Street office and for emergency calls as well as for trips from his home to the Hospital in the evenings so that there remains solely his claim to deduct for going to and from the Hospital each working day of the week and the proportion of the capital cost allowance claimed in respect of these trips. I am unable to discern any difference between the appellant and the self-employed owner of any business who maintains a home from which he leaves in the morning and returns in the late afternoon as a matter of course. The appellant relied on *Randall v. Minister of National Revenue*<sup>3</sup>, and *Pook v. Owen*<sup>4</sup>. Neither of these cases are of any assistance to him. In both the taxpayer was doing business and earning income at two separate localities.

I would, accordingly, dismiss the appeal with costs.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitors for the appellant: de Villiers, Jones, Emery & Carfra, Victoria, B.C.*

*Solicitor for the respondent: D. S. Maxwell, Ottawa.*

<sup>2</sup> [1968] 1 Ex. C.R. 425.

<sup>3</sup> [1967] S.C.R. 484.

<sup>4</sup> [1970] A.C. 244.

L'appelant s'est surtout appuyé sur la décision du Juge Thurlow dans l'affaire *Cumming c. Le ministre du Revenu national*<sup>2</sup>. Dans cette affaire, le Juge Thurlow a conclu que le Dr. Cumming, qui était un anesthésiste lié à l'hôpital municipal d'Ottawa par un contrat semblable à celui qui liait l'appelant au Royal Jubilee Hospital, avait droit de déduire à titre de dépense d'entreprise le coût du trajet quotidien pour aller de sa résidence d'Ottawa à l'hôpital municipal d'Ottawa et revenir. Les faits, dans l'affaire *Cumming*, sont quelque peu différents de ceux du présent pourvoi, mais même en admettant que la décision rendue dans l'affaire *Cumming* est juste, ce qui n'est pas nécessaire dans le présent pourvoi, je suis d'avis que celui-ci doit être rejeté. L'appelant a pu déduire ses frais de déplacement à destination et en provenance de son bureau de la rue Douglas et à l'occasion des appels d'urgence, de même que les trajets de son domicile à l'hôpital, le soir, de sorte qu'il ne reste que sa demande de déduction pour les trajets à destination et en provenance de l'hôpital chaque jour ouvrable de la semaine et la partie de l'allocation de coût en capital demandée à l'égard de ces trajets. Je ne discerne aucune différence entre l'appelant et le propriétaire de quelque entreprise qui travaille à son compte et qui a une résidence d'où il part le matin et où il retourne vers la fin de l'après-midi d'une façon habituelle. L'appelant a invoqué les affaires *Randall c. Le ministre du Revenu national*<sup>3</sup>, et *Pook v. Owen*<sup>4</sup>. Ni l'une ni l'autre de ces affaires ne lui sont de quelque secours. Dans les deux cas, le contribuable faisait affaires et gagnait un revenu dans deux localités distinctes.

En conséquence, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

*Appel rejeté avec dépens.*

*Procureurs de l'appelant: de Villiers, Jones, Emery & Carfra, Victoria, C.B.*

*Procureur de l'intimé: D. S. Maxwell, Ottawa.*

<sup>2</sup> [1968] 1 R.C. de l'É. 425.

<sup>3</sup> [1967] R.C.S. 484.

<sup>4</sup> [1970] A.C. 244.